

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 182

présenté par

M. Naegelen, M. de Courson, M. Panifous, M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire, M. Guy Bricout,
M. Castellani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 14

Après l'alinéa 62, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article 495-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Si l'intéressé ne s'est pas acquitté dans le délai prévu au premier alinéa du paiement des sommes dues, toute somme qui serait perçue *a posteriori* au titre d'une transmission est susceptible de faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteurs dans les conditions définies à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales afin de procéder au paiement de l'amende forfaitaire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter une réponse aux trop nombreux cas d'amendes forfaitaires impayées.

Il propose, dans le cas où l'auteur de l'infraction n'aurait pas initialement la capacité financière d'assurer le paiement de l'amende, de prévoir que, si celui-ci était amené à percevoir des revenus, dans le cadre d'une transmission, notamment de legs, il soit possible d'activer la procédure de saisie administrative à tiers détenteurs afin que les sommes soient mobilisées pour procéder au paiement de l'amende.